

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**  
**Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**du 9 Mai 2006**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société BIEBER à DRULINGEN**  
**au titre du livre V, titre 1er du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace**  
**Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1964, complété par l'arrêté du 3 avril 1987, autorisant la société BIEBER à exploiter ses installations de travail des métaux et de traitements de surface sur le site de l'usine II à DRULINGEN,
- VU** la décision de la Mission Inter Services de l'Eau du Bas-Rhin, en date du 27 novembre 2000 relative à la méthodologie d'intervention et aux objectifs de dépollution à atteindre dans le cas de pollutions concernant les eaux souterraines, en application de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse adopté par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le rapport du 14 mars 2006 de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Alsace,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 avril 2006,

**CONSIDÉRANT** la forte présence de HAP dans les eaux souterraines : la concentration en HAP (liste EPA) est de 41 718 µg/l dans le piézomètre aval Pz1 pour une valeur de constat d'impact (Vci) usage non-sensible de 1 µg/l,

**CONSIDÉRANT** la présence dans les eaux souterraines (Pz1) dans des concentrations supérieures au Vci usage sensible de chlorures (954 au lieu de 259 mg/l), d'ammonium (27 au lieu de 0,1 mg/l), de benzène (114 au lieu de 1 µg/l), et de benzo(a)pyrène (2172 au lieu de 0.01 µg/l),

**CONSIDÉRANT** la présence de source sol pour le plomb : concentration, dans un sondage S6 sur six, de 80 mg/kg, supérieure à la valeur de définition source sol de 70 mg/kg,

**CONSIDÉRANT** la présence de source sol pour le nickel : concentration, dans deux sondages S4 et S6 sur six, respectivement de 244 et de 281 mg/kg, supérieure à la valeur de définition source sol de 200 mg/kg,

**CONSIDÉRANT** que l'ESR, du dossier de demande d'autorisation de 2006, range le site en classe 2,

**CONSIDÉRANT** la situation du site en hauteur par rapport à la rivière Weyerbach,

**CONSIDÉRANT** que le panache de pollution n'est pas identifié,

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, il est nécessaire que la société BIEBER mette en place une auto-surveillance des eaux souterraines et réalise un diagnostic approfondi,

**APRES** communication à la société BIEBER,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société BIEBER, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est rue du Général Leclerc à DRULINGEN, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour l'usine II située 1, rue de Bettwiller à DRULINGEN.

### **Article 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir des points de prélèvements suivants :

- piézomètres aval : Pz1 et Pz2,
- piézomètre amont : puits du centre de secours.

La fréquence de la surveillance est bi-annuelle, périodes des hautes eaux et des basses eaux et porte sur les paramètres suivants :

- pH,
- conductivité
- chlorures,
- ammonium,
- indice phénol,
- 16 composés HAP (liste EPA) : acénaphthène, acénaphthylène, anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, benzo(k)fluoranthène, chrysène, dibenzo(ah)anthracène, fluoranthène, fluorène, indéno (1,2,3, cd)pyrène, naphthalène, phénanthrène, pyrène,
- BTEX.

Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé. Un point 0 de la qualité de la nappe est effectué systématiquement avant la définition des paramètres de suivi.

Les rapports d'analyse sont transmis dès réception au service des installations classées de la DRIRE.

### **Article 3 – DIAGNOSTIC APPROFONDI**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic approfondi du site sera effectué selon la méthodologie décrite dans le guide de gestion des sites pollués, édité par le BRGM.

A l'issue du diagnostic approfondi et dans le même délai, un rapport de synthèse sera transmis à l'inspection des installations classées, ce rapport de synthèse comportera notamment :

- une introduction rappelant notamment les raisons ayant conduit à mener ces investigations ;
- une description du site, comprenant entre autres les conditions générales locales au moment des investigations, la localisation et l'identification des sources de pollution (reconnues), celles des cibles qui devraient être prises en considération pour les évaluations détaillées des risques, en particulier l'usage envisagé pour le site étudié et son environnement. Le schéma conceptuel (source, transfert, cible) sera ainsi précisé ;
- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations, avec notamment :
  - une justification du choix des substances retenues pour la réalisation du diagnostic approfondi,
  - une description de la campagne d'investigations élaborée, par milieu,
  - les méthodes et techniques retenues, et les raisons du choix,
  - les précautions prises (risques pour les personnes, pour l'environnement) ;
- une description des travaux de terrain, en séparant les phases de prélèvement, de constitution des échantillons, de conditionnement, de transport, mais aussi en indiquant les éventuels incidents survenus au cours de ces étapes, et les précautions prises pour assurer l'intégrité des échantillons ;
- la chaîne analytique retenue (société en charge de l'échantillonnage, laboratoire d'analyses, éventuel prestataire, préparation, type d'analyses, mode d'étalonnage et nature des étalons, limites de dosabilité, degré de précision, ...)
- les résultats bruts obtenus (observations de terrain, résultats des analyses), par milieu étudié ;
- la justification du choix des cibles qui seront prises en considération pour les évaluations détaillées des risques (homme, ressources en eau, écosystèmes, biens matériels) ;
- la détermination de la zone de la nappe phréatique impactée par les substances provenant du site et leurs produits de dégradation à des valeurs supérieures ou égales aux valeurs de constats d'impact (VCI) eaux usage sensible.

### **Article 4 - PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de DRULINGEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 5 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société BIEBER.

**Article 6 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de SAVERNE,
- le Maire de DRULINGEN,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société BIEBER.

**LE PRÉFET,**

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).